

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Trifyl

Route de Sieurac
81300 Labessière-Candeil

Références : AR21 81-DECHETS-2024-39
Code AIOT : 0006806388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action régionale « risque incendie » et vise à contrôler les unités qui y sont le plus exposées.

L'étude de dangers relative aux installations du site de Labessière-Candeil identifie les unités suivantes comme les plus exposées aux phénomènes dangereux d'incendie :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour un scénario d'incendie de la zone en cours d'exploitation ;

- la plateforme bois pour un scénario d'incendie généralisé du stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIFYL est un EPI qui assure la gestion des déchets ménagers de 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes (31 et 34). TRIFYL est chargé de la mise en oeuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux dans le Tarn et, dans ce cadre, il gère en régie une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Cette installation est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé en 2016 modifié le 13 avril 2021. Elle comprend actuellement quatre unités distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui valorise le biogaz produit selon trois procédés : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui valorise ce type de déchets accueille de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI : 20 000 t/an),
- une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets mise en service en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Accès protection | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.1.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Prévention des risques technologiques | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 7 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Surveillance des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.3.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 2 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | des installations | article 2.2.1.4 | |
| 4 | Dispositifs de prévention des accidents | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.3 | Sans objet |
| 5 | Dispositifs de prévention des accidents | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.6.1 | Sans objet |
| 6 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.6.6 | Sans objet |
| 8 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.3.2 | Sans objet |
| 9 | Ressources en eau et moyen de défense incendie | Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'exploitant démontre une bonne culture de prévention du risque incendie.

Quatre constats de non-respect de prescription ont été relevés lors de cette visite d'inspection. Les moyens d'intervention (extincteurs) doivent impérativement faire l'objet d'une vérification annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès protection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>À proximité immédiate de l'entrée est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation vers chaque installation du site et mentionnant notamment les indications ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro et date du présent arrêté, • raison sociale et adresse de l'exploitant, • jours et heures d'ouverture, • interdiction d'accès à toute personne non autorisée, • numéro de téléphone de l'exploitant, • numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.</p> |
| Constats : |

Le panneau est positionné à proximité de l'entrée.

Il n'a pas été mis à jour depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2021 : le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour le panneau de signalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Constats :

L'exploitant a présenté une consigne générale, datant de mai 2010, relative à l'ensemble du pôle des énergies renouvelables du site.

Des consignes spécifiques ont également été établies en mai 2024 notamment pour la plateforme bois et l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Pour le risque incendie en particulier, ces consignes mentionnent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à contacter.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Prévention des risques technologiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>[...]</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan présenté le jour de la visite d'inspection n'est pas complet. Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie comme l'ISDND et la plateforme bois ne sont pas identifiées sur le plan.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de trois mois, l'exploitant établit un plan conforme à la prescription.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection – Installation de stockage de déchets non danger |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une société de gardiennage est en charge de la surveillance permanente du site pendant les heures de fermeture (nuits et week-end, fériés compris). Les rondes effectuées sur le casier en exploitation par le gardien sont resserrées à un passage toutes les 30 minutes à partir du mois de mai jusqu'à fin septembre. En dehors de cette période, des rondes de surveillances toutes les 30 minutes sont mises en place si les conditions météorologiques le nécessitent (températures, vents...). En cas de doute et pour lever toute incertitude, le gardien est équipé d'un dispositif de détection portable.</p> |
| Constats : |

La société JANUS SECURITE est en charge de la surveillance du site pendant les heures de fermeture. Cette société utilise une solution de main courante informatisée qui permet le contrôle de rondes en temps réel : MyMCR.fr

L'inspection a pu visualiser la main courante pour la nuit du 02 au 03/07/2024 sur le téléphone de la société de surveillance.

Les temps de passage de rondes, au niveau du quai de déchargement, sont les suivants :

- 00h07 ;
- 01h42 ;
- 05h26.

De manière générale, les rondes de surveillance ne sont pas réalisées toutes les 30 minutes comme stipulées dans la prescription.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à contrôler régulièrement le respect des temps de passage sur le casier. La main courante pour la nuit du 04 au 05/07 a été transmise à l'inspection. Elle montre que les temps de passage de 30 minutes sont dorénavant respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer/points chauds

Prescription contrôlée :

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Constats :

Au droit de la plateforme bois et de l'ISDND, les affichages d'interdiction sont en place. La plateforme bois est tenue dans un bon état de propreté. Elle ne présente pas d'accumulation de poussières en mesure de propager un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les abords intérieurs et extérieurs du site sont correctement débroussaillés ; en particulier en périphérie du bioréacteur n°2 et de la plateforme bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| [...] | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Constats :

L'inspection a pu consulter le registre des vérifications périodiques.
Les dernières vérifications des extincteurs ont été réalisés en mars 2023 par la société EUROFEU Service, soit depuis plus d'un an.

| |
|--|
| <p>La fréquence minimale annuelle pour la vérification des extincteurs n'est pas respectée. L'exploitant indique que le précédent marché de vérification, couvrant l'ensemble de ses sites, a été dénoncé pour défaut de prestation. Le nouveau titulaire est la société DESAUTEL.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la réalisation des vérifications périodiques.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 8 : Dispositions d'exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.3.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Colonne incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une colonne sèche est disposée en périphérie du casier en exploitation. Des orifices d'alimentations (70 mm) sont disposés tous les 100 à 150 mètres. A partir de cette colonne sèche, un tuyau mobile est raccordé. Il est déplacé au fur et à mesure de l'exploitation pour être situé au plus près de la zone en cours d'exploitation.</p> <p>Cette colonne peut être raccordée via un dispositif amovible à une réserve incendie équipée d'une moto-pompe.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Sur site, l'inspection a pu constater la présence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une colonne sèche en périphérie du bioréacteur n°2; • de raccords d'alimentation disposés à intervalles réguliers. <p>La colonne sèche est alimentée par la cuve aérienne de 480 m³ implantée à proximité de la plateforme bois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Ressources en eau et moyen de défense incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par cinq réserves incendie, répartis sur le site selon les activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réserve de 120 m³ près du bâtiment administratif, • Réserve de 720 m³ près de la plate-forme bois, équipée d'une aire d'aspiration, • Réserve de 240 m³ au pied du talus de la zone de stockage n°1, |

- Réserve de 480 m³ près de la plate-forme bois,
- Réserve de 150 m³ au sud de la zone de stockage n°2, équipée d'une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - accessible depuis une voie-engin ;
 - superficie de 8 m sur 4 m ;
 - force portante de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - 1 pente de 2 cm/m dirigée vers l'eau ;
 - protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure de 0,30 mètre de hauteur côté plan d'eau soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ;
 - signalée par une plaque indélébile,
 - portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau précités dans ces bassins.

Le site est équipé d'une moto-pompe flottante disponible à tout moment pour équiper un bassin.
[...]

Constats :

Les réserves d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie pour la plateforme bois et le bioréacteur n°2 sont constituées par un bassin de 720 m³ et une cuve aérienne de 480 m³.

Pour ces réserves d'eau, les dispositifs de repérage du niveau d'eau permettent à l'exploitant de s'assurer d'avoir les volumes d'eau nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

[...]

Constats :

Les résultats de l'auto surveillance du premier trimestre 2024 n'ont pas été téléversés sur le site GIDAF.

L'exploitant confirme avoir réalisé les analyses mais aussi avoir pris du retard dans la saisie des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise la saisie des données dans GIDAF et en informe l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois